

DI 1986
33 RIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

RENEE SAKR

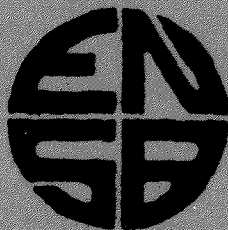
LE STATUT DES BIBLIOTHECAIRES DANS UN

PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT :

LE LIBAN

ANNEE : 1986

22^{ème} PROMOTION



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

DIPLOME SUPERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Renée SAKR

LE STATUT DES BIBLIOTHECAIRES DANS UN PAYS

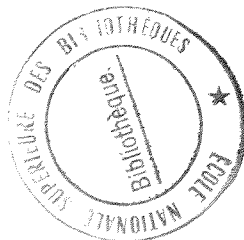
EN VOIE DE DEVELOPPEMENT :

LE LIBAN

Mémoire présenté sous la direction de :

Monsieur Gérard DEBOURG

1986
33



ANNEE 1986

22ème PROMOTION

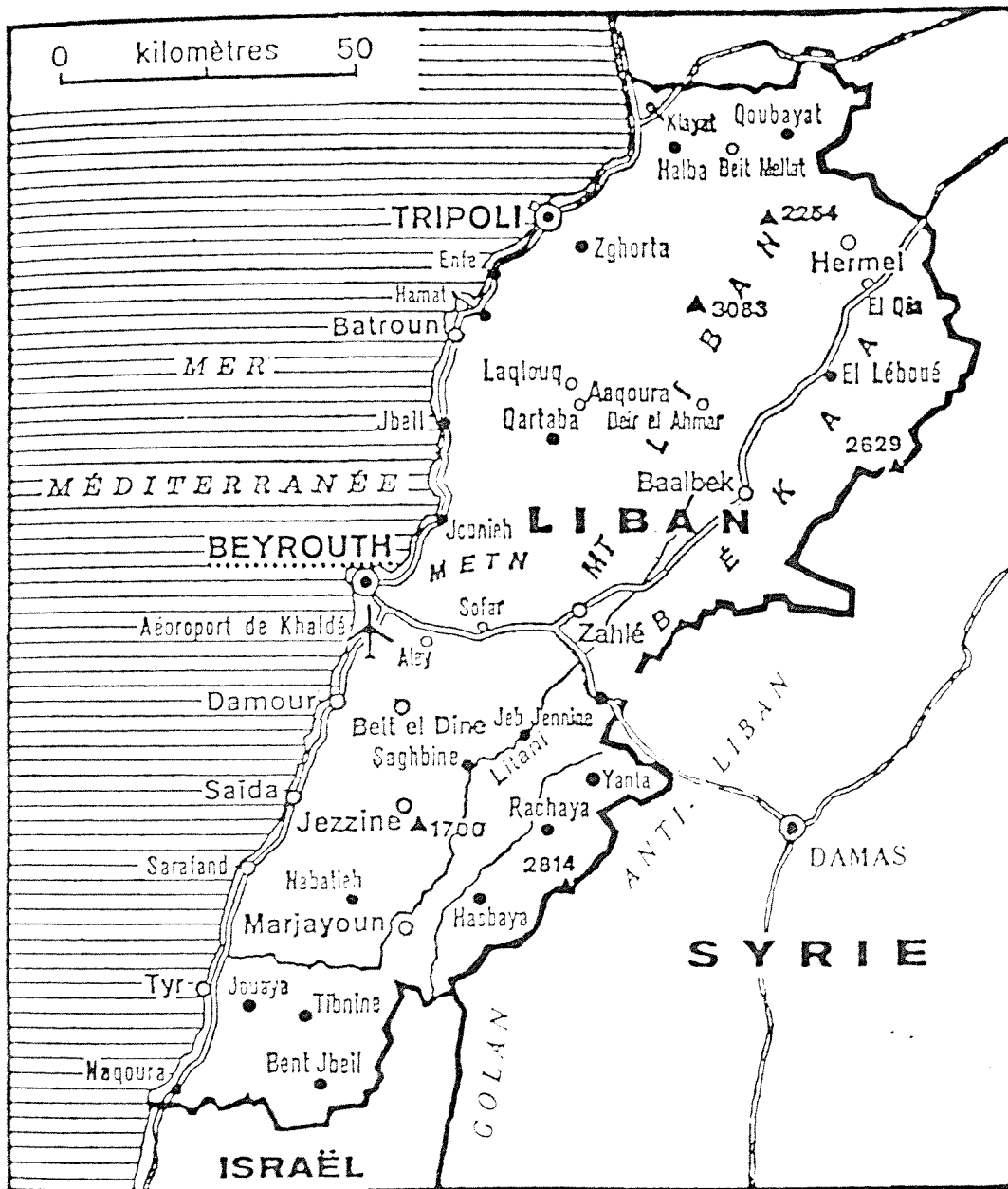
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

SAKR (Renée). - Le statut des bibliothécaires dans un pays en voie de développement : le Liban / Renée Sakr ; sous la dir. de Gérard Debourg. - Villeurbanne : Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques, 1986. - 39 p. : ill. ; 30 cm.
Mémoire DSB : Villeurbanne : 1986.

Bibliothécaire, statut, Liban.
DEBOURG (Gérard). Dir.

Après une brève présentation des bibliothèques au Liban, étude du statut du personnel des bibliothèques universitaires dans la fonction publique libanaise.



LE LIBAN

Source: "Le piège de Beyrouth" Alain de Chalvron
Editions le Sycomore - Paris 1982

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 5

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION ET REPARTITION DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES AU LIBAN

1.1. Le secteur public..... 8

1.2. Le secteur privé..... 11

DEUXIEME PARTIE

STATUT DU PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

2.1. Notions sur la fonction publique au Liban..... 16

2.2. Le statut du personnel des bibliothèques universitaires... 22

TROISIEME PARTIE

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

3.1. La Faculté d'Information et de Documentation..... 31

3.2. Le Centre de Recherche et de Développement Pédagogique.... 33

CONCLUSION..... 35

BIBLIOGRAPHIE..... 38

INTRODUCTION

La culture, c'est d'abord la communication entre les hommes, c'est la parole échangée, le savoir partagé. Il est significatif que le Liban, au plus noir de la tourmente ait maintenu sa culture vivante pour dire la vie et l'espoir.

Chaque fois que nous prononçons le mot de bibliothèque, nous disons le nom de Byblos, petite ville de la côte libanaise que les Grecs ont identifié à la matière même du livre. Dès le III millénaire, sur l'argile et sur la pierre, se sont répandus ici les premières formes de l'écriture. Ici, vers la fin du XI siècle avant Jésus-Christ, a été inventé l'alphabet consonantique de vingt-deux lettres qui en apportant à l'expression écrite une simplification importante, a conquis à l'Ouest les Grecs, les Etrusques puis les Latins, chaque civilisation l'adoptant à son génie et à ses langues.

A ce don du Proche-Orient, l'Occident a répondu plusieurs siècles plus tard par l'invention de l'imprimerie, qu'une élite de savants Maronites allait adapter dès le XVI siècle à l'écriture arabe.

Au XIX siècle, enfin, s'affirme à travers le livre, une véritable identité nationale, les imprimeries et les maisons d'édition se multiplient. On assiste alors à une superbe renaissance -"la Nahda"- où le Liban joue le premier rôle qui gagne progressivement l'ensemble du monde arabe.

Cependant, le modèle culturel libanais a été souvent loué comme le lieu de rencontre des civilisations, il reçoit des incitations d'origine diverses favorisant l'éclosion d'une vie intellectuelle intense. Il en résulte un pluralisme et un libéralisme qui se traduit par un taux élevé d'alphabétisation, une presse variée avec une édition multilingue.

Toutefois, le passé intellectuel du Liban ne peut faire oublier les caractéristiques socio-politiques du pays, qui correspond à une mosaïque de communautés religieuses. "Le Pacte National" de 1943 lui confère un équilibre relatif dans un cadre de fédéralisme interne entre les différentes communautés. Aujourd'hui, le Liban traverse une période de tension dramatique, dont l'éclatement de l'unité nationale n'est pas le moindre péril. Il est d'ailleurs remarquable de constater que la constitution libanaise est fortement inspirée par les lois constitutionnelles françaises, de même l'organisation de la justice.

"Deux négations ne font pas une nation" a dit un homme politique libanais (Georges Naccache). Que dix-sept communautés puissent y parvenir, ceci est de la subtilité et de la sagesse politique des Libanais. L'article 95 de la Constitution a prévu une équitable répartition entre les communautés. Le Président de la République est, de droit, un chrétien maronite, le chef du Gouvernement sunnite, celui de la Chambre, un chiite. Cette répartition se reflète jusqu'au plus modeste poste de l'administration publique, pour assurer l'équilibre entre la communauté chrétienne et musulmane.

Tout cela coïncide avec une liberté de pensée et une liberté de publications qui favorisent la création de nombreuses universités à l'aube du XX siècle. On remarque que les bibliothèques universitaires dans le secteur privé précèdent celles du secteur public au Liban. Les premières sont rattachées à des universités instituées par des organismes étrangers religieux ou autres.

Il est regrettable de constater l'inexistence de bibliothèques publiques ^{qui} ne s'inscrivaient pas dans les programmes de déve-

loppement des pouvoirs publics.

Actuellement, un plan d'installations de bibliothèques de lecture publique est déjà établi, mais la situation dans laquelle le pays se trouve après dix ans de guerre retarde sa mise à jour et son application. Ce manque est compensé en partie par le réseau des bibliothèques universitaires et celles des Instituts Culturels étrangers. Néanmoins, la bibliothèque nationale de Beyrouth fait office de bibliothèque publique, en attendant l'exécution du projet du Ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne les bibliothèques publiques définies comme une institution culturelle et sociale. On assiste ainsi au développement des bibliothèques universitaires ou d'étude, gérées par un personnel qui n'apporte sa contribution actuellement qu'à un public limité qui vient se documenter dans un domaine précis.

On peut se demander peut-être la cause de la prolifération des bibliothèques universitaires au Liban ou presque dans tous les pays en voie de développement, au détriment d'autres bibliothèques. Ceci peut être ramené à la nécessité de tous ces pays de frayer leur chemin dans la vie culturelle par l'enseignement.

Or la bibliothèque joue un rôle prépondérant dans la vie de l'université et le personnel se caractérise par une diversité résultant d'impératifs techniques liés à l'organisation des bibliothèques.

Qu'en est-il aujourd'hui des bibliothécaires au Liban et de leur statut ?

Dans un premier temps, on aura un aperçu sur les bibliothèques universitaires du Liban, alors que dans un deuxième temps on exposera le statut du personnel des bibliothèques établi et défini au sein de l'Université libanaise. Par la suite, on présentera la formation de ce personnel.

PREMIERE PARTIE

REPARTITION ET ORGANISATION DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

AU LIBAN

Les bibliothèques universitaires au Liban sont réparties en deux secteurs

1.1. Le secteur public

Instituée longtemps après les universités privées, en 1959-1960, l'Université libanaise essaye de frayer son chemin dans la vie culturelle du pays : 9 facultés assurent un enseignement scientifique et littéraire.

Ces facultés sont soumises à la même réglementation qui est celle de l'Université libanaise, chacune d'entre elles, possède sa propre bibliothèque.

Pour mieux comprendre le fonctionnement de ces bibliothèques, il est utile de donner un bref aperçu, sur la loi régissant cette université.

Selon l'article 3 de la loi n° 67/75 du 26 septembre 1967, l'Université libanaise a une personnalité morale. Elle bénéficie d'une indépendance dans l'enseignement, l'administration et les finances. Le ministre de l'Education Nationale exerce sur elle un droit de tutelle.

Chaque faculté est dirigée par un doyen, nommé pour une période de trois ans, renouvelable. Il organise les programmes d'études, les examens et prépare le projet budgétaire de sa faculté.

Le recteur ou Président de l'Université libanaise est nommé parmi trois candidats par le conseil des ministres pour une période de cinq ans, d'habitude il est choisi parmi le corps des enseignants.

Chrétien de coutume, le recteur assure la direction générale de l'Université. Ses pouvoirs administratifs et financiers lui sont délégués par le ministre de l'Education Nationale. Il étudie le projet du budget général de l'Université, secondé par le Conseil de l'Université, et décide de la nomination des fonctionnaires.

Les bibliothèques universitaires liées intimement à l'organisation de l'Université libanaise, sont des bibliothèques spécialisées, rattachées directement au doyen de chaque faculté mais indépendantes les unes des autres.

Elles sont au nombre de neuf :

- bibliothèque de la Faculté de Droit,
- bibliothèque de la Faculté des Sciences,
- bibliothèque de la Faculté de Gestion et d'Economie,
- bibliothèque de la Faculté des Lettres,
- bibliothèque de la Faculté d'Information et de Documentation,
- bibliothèque de la Faculté des Sciences Sociales,
- bibliothèque de la Faculté des Beaux-Arts,
- bibliothèque de la Faculté de Médecine,
- bibliothèque de la Faculté de Génie.

Ces bibliothèques sont tenues par des conservateurs dont certains sont spécialisés à l'étranger, à ceux-ci vient s'ajouter un personnel qui a fait sa formation au Liban. Le personnel des bibliothèques est soumis au même règlement que les autres fonctionnaires de l'Université libanaise. Ils sont traités comme ceux de l'Etat aussi bien du point de vue de la rétribution que de la catégorie.

Signalons aussi la répartition confessionnelle des fonctionnaires de l'Etat en vue de maintenir l'équilibre entre les deux communautés (chrétienne et musulmane) du Liban. Ce confessionnalisme devient moins rigoureux, chaque poste n'est plus réservé à une communauté.

Le personnel de ces bibliothèques est évalué à quatre vingt douze fonctionnaires dont dix huit spécialisés en bibliothéconomie répartis entre les différentes facultés. Les bibliothécaires spécialisés touchent 40 % de plus que les autres, ceci constitue la prime de technicité et de spécialisation.

1.2. Le secteur privé

Les bibliothèques universitaires du secteur privé précèdent celles du secteur public. Elles sont rattachées à des universités instituées par des organismes étrangers religieux ou autres fournissant un enseignement dans les trois langues : l'arabe, le français, l'anglais. Ces universités sont toutes payantes. Chacune a un règlement particulier, tant au point de l'enseignement que du fonctionnement. L'Etat libanais n'exerce pas sur elles un contrôle direct. Dans le cadre de ces universités, on peut citer les bibliothèques suivantes :

- la bibliothèque de l'Université Américaine de Beyrouth (A.U.B.) ;
- la bibliothèque de l'Université Saint-Joseph (Jésuites) ;
- la bibliothèque de l'Université Arabe de Beyrouth ;
- la bibliothèque de l'Université de "Beirut University College" (B.U.C.) ;
- la bibliothèque de l'Université Haygazian ;
- la bibliothèque de l'Ecole Supérieure des Lettres ;
- la bibliothèque de l'Université Saint-Esprit-Kaslik.

On donnera un bref aperçu de ces bibliothèques, tout en essayant de dégager la situation des bibliothécaires qui les gèrent. Ces derniers sont intimement liés dans leur travail à l'organisme dont ils dépendent : les acquisitions, les décisions concernant la bibliothèque doivent être approuvées par le Directeur.

Ce dont se plaignent ces bibliothécaires, n'est pas le manque de libertés dans leurs bibliothèques, mais l'absence de cadre dans leur profession. Actuellement, le statut social qui leur est appliqué

c'est celui qui régleme n'importe quel fonctionnaire du secteur privé. Ils dépendent de l'organisme qui les emploie, sont nommés et licenciés par cette même autorité. Seule la loi du salaire minimum et l'adhésion à la sécurité sociale sont imposés de la part de l'Etat.

La Bibliothèque de L'Université Américaine de Beyrouth

Instituée en 1865, située à Beyrouth cette bibliothèque est formée :

- d'une bibliothèque centrale ou qu'on appelle la "Jaffet Library" et de trois autres spécialisées qui sont :

- Médical Library,
- Engineering Library,
- Agricultar Library.

Au niveau du circuit du livre, une certaine réglementation est en rigueur à l'intérieur de ces différentes bibliothèques. En effet, la Jaffet Library renferme des ouvrages de culture générale et certains autres spécialisés. Elle s'occupe de l'acquisition des collections de toute l'Université. Ces derniers sont par la suite distribués dans les autres bibliothèques selon la discipline après avoir été calalogués.

Ces différentes sections sont situées sur le même campus, dirigées chacune par un conservateur en chef, alors qu'un directeur assure la responsabilité de toutes les bibliothèques de l'Université. On compte quatre-vingt dix employés au total dont vingt spécialistes en bibliotéconomie.

En général, les bibliothécaires sont satisfaits des conditions de travail, ils sont bien rétribués, bien qu'ils n'aient pas le titre et le grade de professeurs d'universités comme il est de coutume aux Etats-Unis.

Les Bibliothèques de l'Université Saint-Joseph

Instituées en 1875 par les pères Jésuites, les bibliothèques de l'Université Saint-Joseph sont au nombre de quatre :

- la bibliothèque de la Faculté de Droit,
- la bibliothèque de la Faculté de Médecine,
- la bibliothèque des Lettres Orientales,
- la bibliothèque de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs.

Situées dans des endroits divers de la capitale, ces bibliothèques jouissent de services d'une bibliothèque bien spécialisée. Il existe un rattachement officiel entre l'Université Saint-Joseph et les Universités de Lyon, ce qui permet un service d'échange de livres avec les bibliothèques universitaires françaises.

Ces bibliothèques groupent au total vingt-deux employés dont sept spécialistes en bibliothéconomie. Il est intéressant de noter l'effort considérable qui a été fait dans ce domaine de la part des dirigeants de l'Université, effort consistant à envoyer des étudiants se spécialiser à l'étranger avant de leur confier la responsabilité d'une bibliothèque.

La Bibliothèque du "Beirut University College"

Cette bibliothèque a surtout des relations d'échanges culturels et de coopération avec celle de l'Université Américaine. Parmi les activités de cette bibliothèque, on peut citer la mise en place et l'organisation d'une bibliothèque enfantine. Celle-ci, la première et l'unique en son genre au Liban, assure une animation à tous les jeunes dont l'âge varie entre trois et treize ans.

Elle comprend neuf fonctionnaires dont deux spécialistes en bibliothéconomie. Le conservateur en chef est bien retribué et considéré comme un maître assistant à l'Université.

La Bibliothèque Universitaire du "Haygazian College"

Elle est en étroite coopération avec la bibliothèque de l'Université Américaine de Beyrouth. Six fonctionnaires dont deux spécialistes y travaillent. Un trait spécifique caractérise cette bibliothèque : les bibliothécaires en chef sont considérés comme des professeurs d'Université, ils en ont le grade et le titre.

La Bibliothèque de l'Université Arabe de Beyrouth

Créée en 1962, à Beyrouth, cette bibliothèque comprend une bibliothèque centrale et cinq autres spécialisées :

- la bibliothèque de la Faculté de Droit,
- la bibliothèque de la Faculté de Commerce,
- la bibliothèque de la Faculté de Génie,
- la bibliothèque de la Faculté d'Agriculture,
- la bibliothèque de la Faculté des Lettres.

Ces différentes sections sont situées sur le même campus, elles ont chacune un conservateur en chef, alors qu'un directeur assure la responsabilité de toutes les bibliothèques de l'Université.

On compte quarante-deux fonctionnaires dont huit spécialistes en bibliothéconomie formés à l'Ecole de bibliothécaires du Caire.

La Bibliothèque de l'Université Saint-Esprit-Kaslik

C'est une bibliothèque essentiellement limitée à la théologie et la philosophie, mais l'extension actuelle de l'université à d'autres sciences a entraîné son accroissement parallèle, c'est la seule située en dehors de la capitale.

Dépendant d'un organisme ecclésiastique privé, elle se remarque surtout par ses collections de manuscrits, léguées par plusieurs couvents de la monogone libanaise. Tenue par un moine de la congrégation

spécialiste en bibliothéconomie, il fait de son mieux pour développer la bibliothèque en collaborant avec les enseignants et les chercheurs.

La Bibliothèque de l'Ecole Supérieure des Lettres-Mission culturelle française

Il s'agit là d'une bibliothèque commune à différentes disciplines : littérature, mathématiques, histoire et géographie. Malgré le manque de spécialistes, la bibliothèque est bien tenue par cinq fonctionnaires non spécialisés qui dépendent directement de l'attaché culturel français.

En vue de collaborer avec l'Université libanaise et de l'encourager, la mission culturelle française a déjà annulé la section de sciences humaines. Etendra-t-elle cette mesure aux autres branches de la bibliothèque ? Nul ne le sait.

DEUXIEME PARTIE

STATUT DU PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES

2.1. Notions sur la fonction publique au Liban

Les administrations publiques sont des employeurs importants au Liban. Les rapports de l'Etat avec ses agents sont réglés par un grand nombre de textes législatifs et réglementaires généraux. La situation du personnel des bibliothèques est définie par un décret qui est l'application de décisions générales relatives à un domaine d'activité particulier.

Ainsi il est nécessaire de faire un exposé des principes généraux qui régissent la fonction publique libanaise. Les notions développées ici valent également pour le personnel des bibliothèques.

Dans le présent travail on se limitera à étudier le cas des bibliothécaires exerçant leurs fonctions dans les différentes facultés de l'Université libanaise. Cette limitation s'impose par l'existence d'un statut portant sur le personnel des bibliothèques qu'on ne retrouve pas ailleurs, ce qui s'impose par le fait du manque actuel d'autres réseaux de bibliothèques.

Le personnel des bibliothèques universitaires est soumis au même règlement que les autres fonctionnaires de l'Université libanaise. Les bibliothécaires sont traités comme les fonctionnaires de l'Etat tant au point de vue rétribution que catégorie.

Le personnel de ces bibliothèques est évalué à quatre vingt douze fonctionnaires dont une vingtaine spécialisés répartis entre les

différentes facultés.

Un bibliothécaire au Liban est un agent public lié à l'Etat par un lien de droit public. Il exerce son activité professionnelle au profit et au compte de l'Etat. Cette qualité de fonctionnaire réunit deux éléments :

- un élément matériel : permanence de l'emploi ,
- un élément formel : celui de l'intégration dans la hiérarchie administrative par acte de titularisation.

Le personnel des bibliothèques universitaires est régi par le décret 534 du 15 avril 1978 portant statut particulier des bibliothécaires, qui se base sur le statut général de l'administration publique d'après le décret n° 111 du 12 juin 1959 relatif au statut des fonctionnaires publics. Avant cette date, les bibliothécaires étaient nommés par le recteur de l'Université, pourvus d'une licence d'enseignement général pour les responsables de la bibliothèque, la plupart recevant une formation sur le tas. Ceux qui avaient acquis une spécialisation en bibliothéconomie à l'étranger étaient favorisés. Le reste du personnel tenait à des corps plus larges que celui des bibliothèques : des administratifs venus des corps d'autres départements de l'Université.

Il faut à ce point signaler que le but de cette étude est d'obtenir des informations cohérentes autour de points principaux en évitant l'accumulation de faits hétérogènes. Il s'agit de donner une photographie du statut actuel des bibliothécaires.

La méthodologie appliquée ne prétend pas se substituer à des recherches sur l'ensemble de la fonction publique libanaise. Il s'agit en effet de mettre en évidence les grandes lignes qui sont applicables au personnel des bibliothèques. Les difficultés qui existent à présenter et à évaluer les informations liées au statut du personnel des bibliothèques permettent de se rendre compte de deux obstacles : en premier lieu, la traduction de l'arabe en français des textes juridiques

nécessaires à cette étude, en deuxième lieu la difficulté de réunir à temps toutes les informations nécessaires.

La conception actuelle de "fonction publique" ne s'est dégagée qu'après une lente progression des idées et des faits. On peut cependant considérer qu'au Liban, les serviteurs de l'Etat ont toujours une formation sociale individualisée par rapport à toutes les autres activités. Participant à l'exercice de la puissance publique, ils recueillent les avantages et subissent les charges d'une situation exceptionnelle.

Après l'indépendance, en 1943, on devait se trouver conduit à une rigueur marquée dans le recrutement et le choix des agents publics pour faire face à la technicité croissante des tâches administratives. Il en résulte que la situation d'un agent n'est pas issue d'un contrat individuellement débattu, mais se trouve régie par des règles préalables établies pour l'ensemble des individus appartenant à une catégorie administrative déterminée.

Dans la gestion de la fonction publique, il y a lieu de concilier la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement des services et l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes qui faute de rémunération suffisante, doivent pouvoir espérer améliorer progressivement leur sort. Toutefois, l'avancement qu'il ait lieu au choix ou à l'ancienneté, ne correspond pas forcément à une emploi nouveau, en raison du principe de la distinction entre le grade et l'emploi. L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté dans l'ordre résultant de la durée des services dans l'échelon immédiatement inférieur, ceci n'entraîne pas de transfert d'emploi et a pour conséquence uniquement une augmentation de rémunération.

Les diverses catégories de fonctionnaires

Le personnel fonctionnaire, conformément à l'article 17 du décret n° 111 du 12 juin 1959 relatif au statut des fonctionnaires publics, se répartit selon les fonctions exercées et le niveau de recrutement en cinq catégories :

- catégorie 1 : fonctions de direction et d'études, confiés en principe à des diplômés de l'enseignement supérieur ; les fonctionnaires de cette catégorie sont nommés par un décret pris en conseil des ministres.
- catégorie 2 : fonctions d'application exigeant un niveau d'études qui équivaut à la maîtrise ou à une spécialisation technique supérieure.
- catégorie 3 : fonctions d'exécution exercées par des agents de niveau de fin d'études secondaires ou son équivalent en diplôme technique professionnel.
- catégorie 4 : fonctions d'exécution ne faisant appel qu'à une simple formation technique ou au moins à un brevet d'études. (l'équivalent du B.E.P.C.)
- catégorie 5 : fonctions de service où la possession d'un diplôme d'études n'est pas obligatoire.

Le statut général des fonctionnaires publics

Les articles auxquels il convient de se référer sont ceux du décret n° 112 du 12 juin 1959 relatif au règlement général des fonctionnaires publics.

Article 1er. - L'activité est la position normale du fonctionnaire. C'est l'argent qui a un travail permanent dans une fonction précise d'un cadre établi par la loi.

Article 4. - Conditions générales de recrutement.

- 1°. Posséder la nationalité libanaise de naissance ou être naturalisé depuis dix ans au moins.
- 2°. Remplir les conditions d'aptitude physique d'après un certificat médical délivré par une commission médicale officielle.
- 3°. Jouir de ses droits civiques.
- 4°. Bénéficiaire des certificats d'enseignements ou de leur équivalence qui répondent aux exigences de recrutement pour chaque catégorie.

Article 5. - L'adhésion à la Sécurité Sociale, le fonctionnaire nommé se trouve soumis aux règles et aux bénéfices de la Sécurité Sociale.

Article 14. - Obligations des fonctionnaires :

- 1°. Le fonctionnaire doit assurer personnellement les tâches qui lui sont confiées.
- 2°. Il doit exercer ses fonctions de façon continue, ne peut cesser sa fonction sauf en cas de congé régulier ou de maladie attestée.
- 3°. Obligations d'obéissance et respect de la voie hiérarchique. Le fonctionnaire est tenu d'obéir aux ordres donnés par son supérieur. C'est la conséquence du pouvoir de commandement tel qu'il est prévu dans la Constitution.

Article 15. - Il est interdit au fonctionnaire :

- 1°. D'être membre d'un parti politique ou de participer à des activités politiques.
- 2°. D'adhérer aux syndicats.
- 3°. Le droit de la grève est strictement interdit.

Ces différents articles valables pour la fonction publique le sont aussi pour les différents statuts administratifs et techniques, il en résulte que les différents statuts des diverses fonctions et catégories doivent être conformes et satisfaire à ces conditions. Le problème de la détermination du montant des traitements demeure cependant la principale source de difficultés entre l'Etat et ses agents. En effet, de toute manière, il est nécessaire de tenir compte du niveau des ressources budgétaires ce qui suppose des options préalables dans les charges de l'Etat. Or à cet égard, l'opinion publique se trouve souvent orientée d'une manière défavorable à l'encontre des fonctionnaires alors que la rémunération de ceux-ci, à égalité de services ou de responsabilités, demeure généralement inférieure à celle du secteur privé.

2.2. Le statut du Personnel des Bibliothèques Universitaires

La bonne gestion d'une bibliothèque repose avant tout sur la manière dont s'accomplit le travail quotidien. L'organisation du travail n'a pas seulement pour but la qualité du service offert par la bibliothèque, c'est-à-dire, un rendement optimum du personnel par rapport aux utilisateurs, aux nécessités du service, à la disposition des locaux et à l'utilisation des matériels. Elle vise aussi à mettre à l'aise le personnel dans la pratique des tâches pour lesquelles il a été formé et recruté conformément à leur statut.

En définissant concrètement ces tâches, en précisant les liens qui peuvent les unir et en les répartissant, le responsable de la bibliothèque les adoptera aux possibilités physiques et intellectuelles de chacun, en tenant compte des rythmes individuels et en prévoyant un contrôle des résultats.

On rappelle d'abord les différentes catégories de personnel qui travaillent dans les bibliothèques universitaires. Certains sont spécifiques et leurs tâches sont définies par le décret n° 534 du 15 avril 1978 portant statut particulier du personnel des bibliothèques universitaires (comme les conservateurs, les bibliothécaires et les sous-bibliothécaires). D'autres font partie du personnel commun des différentes administrations de l'université libanaise. (sténodactylographes, magasinier, gardien). Il est à signaler au lecteur que le titre de conservateur ou de bibliothécaire au Liban, n'a pas la même signification en grades et en fonctions qu'en France. La répartition des tâches tient compte de la définition statutaire ainsi que de la formation à ces emplois.

Les personnels des bibliothèques universitaires sont placés sous la direction du doyen de la faculté où ils sont affectés, qui définit leur service dans le respect de leur statut et les règles précisées par le décret n° 534. Ce décret détermine les formes d'avancement et de recrutement de chaque corps ainsi que les dispositions transitoires. Comme les autres fonctionnaires universitaires, le personnel bibliothécaire est placé sous l'autorité du Recteur, agissant lui-même par délégation du Ministre de l'Education Nationale.

Le premier chapitre du décret se présente comme une introduction aux différentes dispositions applicables au personnel des bibliothèques, quant aux trois chapitres suivants, ils sont relatifs consécutivement à chaque catégorie : conservateur, bibliothécaire et sous-bibliothécaire.

Décret n° 534 portant statut particulier du personnel des bibliothèques :

Chapitre I : Dispositions générales relatives au personnel des bibliothèques universitaires

Article 1er. - Assumer les fonctions administratives et techniques de la bibliothèque.

Art. 2. - Préparer les commandes d'acquisitions.

Art. 3.- Vérification et enregistrement des documents.

Art. 4. - Fonction de catalogage, de classification et de bulletinage.

Art. 5. - Faire un inventaire annuel des collections de la bibliothèque ou sur demande.

Art. 6. - Assurer la présentation des collections et en faciliter l'accès.

Art. 7. - Assurer le prêt d'après le règlement établi par l'Administration Centrale de l'Université.

Art. 8. - Veiller à avoir un contact avec les différentes bibliothèques de l'Université pour le prêt-interbibliothèques.

Art. 9. - Les différentes fonctions entre les agents de la bibliothèque seront partagées sur ordre du doyen de chaque faculté.

Art. 10. - La bibliothèque constitue un service de la faculté et fait partie intégrante de celle-ci, le personnel relève d'un seul administratif qui est le Directeur de la faculté.

Art. 11. - La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures pour le personnel administratif, 38 H pour le personnel technique de la bibliothèque, répartie d'après les besoins de chaque faculté.

Chapitre II : Dispositions particulières relatives aux conservateurs

Article 1er. - Les conservateurs sont chargés des travaux d'ordre administratif et technique de la bibliothèque où ils sont affectés. Ils sont responsables du personnel de la bibliothèque vis-à-vis de l'administration. Ils relèvent d'un seul chef qui est le Directeur de la faculté.

Art. 2. - Le corps des conservateurs est géré par l'Administration Centrale de l'Université sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. - Ils sont en position d'activité dans les facultés où ils sont affectés.

Recrutement :

Art. 4. - Les conservateurs sont recrutés :

- 1°. Par voie de concours ouvert aux candidats âgés de 26 ans au moins et de 35 au plus au 1er janvier de l'année du concours, pourvus d'une licence en bibliothéconomie ou d'un diplôme professionnel reconnu équivalent.
- 2°. Par voie d'examen professionnel ouvert aux agents et fonctionnaires des corps de même catégorie justifiant de cinq ans de service effectif dans les bibliothèques et d'une licence d'enseignement général.

Art. 5. - La proportion des conservateurs recrutés au titre du (2°) ne doit pas dépasser 10 % du nombre d'emplois ouverts au titre du (1°).

Art. 6. - Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et du Ministre de l'Education Nationale. Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours sont publiées par voie d'affichage.

Art. 7. - La nomination des conservateurs ne devient effective que 40 jours après la publication de l'avis de nomination dans le Journal Officiel.

Art. 8. - Les conservateurs recrutés font partie du personnel administratif de la faculté où ils sont affectés. (catégorie 2).

Traitement :

Art. 9. - Le corps des conservateurs est classé à l'échelle 4 de la catégorie 2, prévu par le décret n° 158 du 12 juin 1959 instituant les échelles de rémunération des fonctionnaires publics.

Les candidats recrutés au titre (1°) de l'article 2, ont droit à une prime de technicité équivalente à 40 % du salaire de base.

Dispositions transitoires :

Art. 10. - Les bibliothécaires titulaires intégrés avant la date du 15 avril 1978, sont intégrés dans le corps des conservateurs institué par le présent décret, à condition d'avoir quatre ans de service effectif dans une bibliothèque. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination

et celle du présent décret. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue selon la durée moyenne.

Chapitre III : Dispositions particulières relatives aux bibliothécaires

Article 1er. - Les bibliothécaires sont tenus d'assister les conservateurs dans les travaux techniques courants sur avis du conservateur.

Art. 2. - Le corps des bibliothécaires est géré par l'Administration Centrale de l'Université libanaise sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. - Les bibliothécaires sont en position d'activité dans les facultés où ils sont affectés.

Recrutement :

Art. 4. - Les bibliothécaires sont recrutés :

- 1°. Par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats âgés de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pourvus d'une licence d'enseignement général.
- 2°. Par voie d'examen professionnel ouvert aux agents d'administration du même niveau justifiant de cinq ans de service effectif.

Art. 5. - Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels, sont fixées par arrêté conjoint du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et du Ministre de l'Education Nationale.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours, sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. - La nomination des bibliothécaires ne devient effective que 40 jours après la publication de l'avis de nomination dans le Journal Officiel.

Art. 7. - Les agents recrutés dans les conditions prévues sont titularisés en qualité de bibliothécaires. Ils font partie du personnel technique de la faculté où ils sont affectés. (catégorie 2).

Traitement :

Art. 8. - Le corps de bibliothécaires est classé dans l'échelle XI de la catégorie 2, prévue par le décret n° 158 du 12 juin 1959, instituant les échelles de rémunération des fonctionnaires publics.

Dispositions transitoires :

Art. 9. - Les agents titulaires avant la date du 15 avril 1978 sont intégrés dans le corps des bibliothécaires institué par le présent décret à condition d'avoir cinq ans de service effectif dans une bibliothèque. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et celle du présent décret. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue selon la durée moyenne.

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives aux sous-bibliothécaires

Article 1er. - Les sous-bibliothécaires sont tenus de seconder les conservateurs notamment dans les tâches techniques.

Art. 2. - Le corps des sous-bibliothécaires est géré par l'Administration Centrale de l'Université libanaise sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. - Les sous-bibliothécaires sont placés en position d'activité dans les facultés où ils sont affectés.

Recrutement :

Art. 4. - Les sous-bibliothécaires sont recrutés :

- 1°. Par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de documentation (BT 2)* âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.
- 2°. Par voie d'examen professionnel parmi les candidats titulaires du baccalauréat secondaire, deuxième partie, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 5. - Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du Conseil Supérieur de la fonction publique et du Ministre de l'Education Nationale.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves sont publiés par voie d'affichage.

Art. 6. - La nomination des conservateurs ne devient effective que 40 jours après l'avis de nomination dans le Journal Officiel.

Art. 7. - Les sous-bibliothécaires recrutés font partie du personnel technique de la faculté où ils sont affectés. (catégorie 3)

Traitement :

Art. 8. - Le corps des sous-bibliothécaires est classé dans l'échelle XI de la catégorie 3, prévue par le décret n° 158 du 12 juin 1959 instituant les échelles de rémunération des fonctionnaires publics.

* Dispositions transitoires :

Art. 9. - Jusqu'au 15 avril 1978, les sous-bibliothécaires peuvent être en cas de besoin, recrutés sur titre parmi les candidats du baccalauréat secondaire, deuxième partie.

(* Baccalauréat Technique, deuxième partie)

TROISIEME PARTIE

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le développement de la formation professionnelle est l'un des points les plus significatifs du mouvement de professionnalisation du personnel des bibliothèques. Les conceptions "amateuristes" qui avaient prévalu jusque là ont changé d'une façon définitive. Si la formation du personnel dépend de ce que l'on attend de lui, la qualité de la formation dépendra des établissements qui la dispensent.

Une excellente culture générale a toujours été une condition nécessaire pour un bon bibliothécaire. Depuis longtemps cependant, on a su reconnaître que des connaissances particulières et une spécialisation sont également indispensables. Or ce n'est que tardivement que la nécessité d'une qualification du personnel s'est faite sentir, surtout en raison de l'inexistence de la lecture publique au Liban. La formation du personnel des bibliothèques est une mesure récente, puisque son organisation remonte à l'année 1972, avec l'institution de la faculté d'information et de documentation de l'Université libanaise. Le problème avait pourtant été posé auparavant lorsqu'on prit conscience du manque de personnel technique qualifié. La création du Centre de Recherche et de Développement Pédagogique qui relève de la Direction Générale de l'Enseignement Technique en 1969, manifestait de la part des pouvoirs publics la volonté d'étendre les connaissances techniques de ce personnel dans le cadre d'une formation professionnelle.

Si la création par les pouvoirs publics de statuts à l'intention du personnel des bibliothèques est récente, leur intervention en matière d'enseignement professionnel l'est encore moins. Cependant, depuis longtemps, l'initiative privée s'est efforcée avec des moyens divers de

comblent le vide de cette absence par la spécialisation à l'étranger notamment à l'Ecole Nationale Supérieure de Bibliothèques (E.N.S.B.) ou dans une moindre mesure dans les pays anglo-saxons, ou par une formation sur le tas par des experts étrangers.

Il n'en reste pas moins que la profession de bibliothécaire au Liban, attire massivement les "littéraires". Cependant, si les étudiants choisissent leur école, les écoles choisissent leurs étudiants et n'hésitent pas quand elles souhaitent développer leur enseignement, à sélectionner les candidats. Ceci peut représenter une lourde charge de travail mais les étudiants sont conscients de son intérêt et ils l'acceptent en connaissance de cause, surtout que la majorité d'entre-eux travaillent dans les pays voisins. Il est toujours possible pour un étudiant de s'adresser à une école où les exigences seront moindres dans ce domaine, mais il sait bien que ce n'est pas seulement l'obtention d'un diplôme qui compte mais aussi son contenu. Il ne s'agit pas de collectionner des unités de valeur mais d'accumuler des connaissances utiles et utilisables.

L'école et l'étudiant travaillent de concert et si pour une raison quelconque on plaçait la barre trop bas, l'étudiant, loin de considérer cela comme une faveur, aurait plutôt l'impression selon la formule populaire "de ne pas en avoir pour son argent".

Un autre moyen d'accroître les chances de l'étudiant sur le marché du travail a été suggéré par le besoin en bibliothécaires spécialisés, mais surtout par la demande des pays avoisinants qui essaient de développer leurs bibliothèques.

Deux voies au Liban assurent cette formation : l'une met l'accent sur un niveau universitaire, l'autre met l'accent sur un enseignement technique secondaire. (BT 2 Technique)

3.1. La Faculté d'Information et de Documentation

Créée en 1972, rattachée à l'Université libanaise, la Faculté d'Information et de Documentation demeure une institution publique dont l'Etat assure les frais de fonctionnement. Elle accueille chaque année environ 120 étudiants répartis entre les deux sections : celle de l'Information et celle de la Documentation.

L'institution de cette faculté a eu du retard par rapport aux autres de l'Université libanaise (Sciences, Lettres, Droit, Génie, Médecine et Sciences Sociales) qui ont été édifiées dans les années soixantes.

L'enseignement s'étend sur quatre années universitaires. Assurée pour l'essentiel par des enseignants spécialisés à l'étranger, il s'efforce de maintenir constamment le lien entre la théorie et la pratique. Cette faculté constitue un pas important vers un renforcement de la présence de cadres qualifiés dans les bibliothèques.

Néanmoins, l'enseignement souffre de certains défauts, il n'est pas suffisamment approfondi dans les domaines relatifs à l'automatisation et manque d'une initiative à la recherche (malgré la mise à la disposition des étudiants d'un micro-ordinateur).

L'existence de ces problèmes ne conduit pas pourtant à sous-estimer l'acquis, c'est tout d'abord une solution apportée au problème de recrutement du personnel des bibliothèques et à la préparation de professionnels pour une meilleure gestion des bibliothèques existantes et à venir.

L'admission à cette faculté est ouverte aux candidats possédant le baccalauréat deuxième partie. Un concours d'entrée exige des étudiants qu'ils se soumettent à une procédure de sélection, il se présente comme suit :

- sujet de culture générale en arabe,
- sujet de culture générale en français,
- traduction d'un texte arabe en français.

Les étudiants admis sont tenus d'être assidus aux cours et aux travaux pratiques. Toute absence devra être justifiée. Si le travail dépasse 30 % des heures du programme établi, l'étudiant se trouvera sanctionné : il lui sera interdit de participer aux examens. De même, la moyenne général n'est pas en faveur de l'étudiant si ce dernier obtient une moyenne inférieure à 7/20 en plus de trois contrôles.

Il est à rappeler que l'enseignement est fondé sur le principe de l'annualité. Le programme de la première année est commun pour les candidats admis, pour la spécialisation en information ou la documentation, ils choisissent la voie de la spécialisation choisie durant le premier semestre de la dixième année. La section appelée information prépare les candidats à la profession de journaliste.

A la fin de la quatrième année universitaire, l'étudiant obtient une licence dans la spécialisation pour laquelle il a opté.

Un stage en quatrième année est obligatoire mais sa durée est réduite à trois mois, il est pris en considération et noté pour l'obtention de la licence. Cette diminution de la durée du stage est compensée par l'exigence d'une formation pratique poussée dans l'enseignement. Laissé à l'initiative des chefs d'établissements, on montre peu d'enthousiasme à recevoir les stagiaires et à les initier à la tâche des bibliothèques publiques et privées.

Le principal mérite est d'instituer un diplôme professionnel de niveau universitaire donnant accès aux bibliothèques, même si ce diplôme, actuellement n'ouvre la voie qu'à un nombre limité d'emplois. L'enseignement est dispensée sous forme de cours et de travaux pratiques, à cela s'ajoutent des conférences hors programme données en cours d'année par des spécialistes et des experts étrangers.

Cette intention, louable en soi, est déjouée par la pratique. De nombreux titulaires, de la licence de Documentation, ont préféré s'orienter vers des emplois dans le secteur privé ou public qui exige une licence de niveau universitaire pour le recrutement.

3.2. Centre de Recherche et de Développement Pédagogique (C.R.D.P.)

L'institution du Centre de Recherche et de Développement Pédagogique (C.R.D.P.) en 1969, aboutit à la création d'un enseignement particulier sanctionné par la délivrance d'un diplôme d'aptitude technique appelé le Baccalauréat Technique, deuxième partie.

Le C.R.D.P. est placé sous la tutelle de la Direction Générale de l'Enseignement Technique, cette dernière est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Sans être une solution définitive pour une formation de niveau moyen, le C.R.D.P. constitue un premier pas vers un renforcement de la présence de cadres techniques qualifiés répartis entre quatre spécialités :

- les sciences commerciales,
- la programmation des ordinateurs,
- la documentation,
- le secrétariat.

On n'ignore cependant pas que la gageure qui consiste à mener quasiment de front des études théoriques de niveau moyen et une formation professionnelle s'avère difficile à soutenir. Cependant, vu le degré de spécialisation et le nombre de cours, le programme n'échappe pas à un certain morcellement de connaissances dans le but d'étendre aux étudiants des tâches techniques diverses. Dès sa création, le C.R.D.P. était conçu pour assurer une formation technique pour les titulaires du brevet d'études secondaires. Le concours au début de l'année est renforcé par un examen de fin d'études qui vise à sélectionner les étudiants dès la première année scolaire.

L'organisation de l'enseignement est fondée sur le principe de l'annualité répartie sur trois ans, les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont dispensés de la première année d'études. Le but de créer des techniciens qui peuvent trouver des débouchés

sur le marché du travail s'est reflété dans l'enseignement même. Cet objectif se manifeste par exemple, dans les cours bibliothéconomiques, l'étudiant qui a opté pour la spécialité "documentation", se trouve submergé par des cours de comptabilité, mathématiques financières et générales, dactylographie. On remarque que la partie réservée aux cours bibliothéconomiques paraît faible par rapport à cette spécialisation. La majeure partie des cours est enseignée en français, le droit et les sciences commerciales en arabe, l'importance est donnée aux travaux pratiques. A la fin de la scolarité, on attribue à l'étudiant reçu, un diplôme technique (Baccalauréat Technique, deuxième partie) sur lequel on précise la spécialisation.

L'essentiel de l'enseignement est assuré par des praticiens de haut niveau et des spécialistes en bibliothéconomie avec le concours d'enseignants étrangers. Dernièrement, la présence de ces derniers a diminué avec la dégradation de la situation. Cet état a affecté aussi le niveau même des études et la présence obligatoire des étudiants aux cours.

La prolifération des examens et des cours aboutit à de sérieux inconvénients. Elle favorise notamment l'établissement d'un déséquilibre injustifié. Ainsi, les candidats qui ont choisi la "documentation" ne suivent aucun stage et l'examen à la réputation d'être facile. Les titulaires de ce diplôme pratiquent rarement leur métier de bibliothécaire. On retrouve un grand nombre d'entre eux exerçant des fonctions loin d'être en relation avec leur spécialisation comme agents publics ou employés dans le secteur privé. Un réseau de bibliothèques dans un avenir proche pourra recruter ces techniciens. L'amélioration de cet état implique à la fois l'élévation du niveau de recrutement et de l'enseignement, avec le concours d'une situation meilleure que l'actuelle.

CONCLUSION

Qu'il nous soit permis de conclure sur quelques observations ou impressions qui permettent de compléter les constatations précédentes qui étaient essentiellement d'ordre qualitatif.

L'existence d'un statut est importante, car il définit la situation de la profession dans l'ensemble et permet d'y attirer les personnes ayant le profil requis. En son absence, surtout dans le cas de métiers nouveaux, on risque de voir des situations individuelles réglées d'une façon aléatoire, d'autant que la profession ne constitue pas un groupe de pression. Sans mettre en cause les garanties statutaires assurant la sécurité d'emploi et le déroulement de la carrière, et tout en reconnaissant que la mosaïque des statuts particuliers rend difficile une coopération entre supérieurs hiérarchiques et subordonnés, il nous semble qu'une certaine bureaucratisation encouragée par la complexité des procédures l'emporte sur l'innovation.

Normalement, les statuts particuliers des corps doivent être modifiés lorsque les tâches évoluent. On ne peut confier à un agent des attributions autres que celles définies par le statut du corps auquel il appartient.

On ne saurait décrire la réalité du personnel des bibliothèques universitaires libanaises sans relever les problèmes posés, car pour pouvoir avancer il faut réaliser le retard.

Il y a un problème de statut à la fois moral et administratif : le rôle n'est pas défini en ce qui concerne les acquisitions des

documents par exemple et les décisions importantes. C'est au Conseil de la faculté que revient le dernier mot. Ce climat retentit sur la situation des bibliothécaires et des sous-bibliothécaires préposés surtout à des tâches manuelles ce qui mobilise inutilement un grand nombre d'entre eux.

En ce qui concerne les magasiniers et les dactylographes, ils échappent au contrôle des conservateurs, étant donné qu'ils font partie du personnel universitaire. Ils ne se sentent pas rattachés à la bibliothèque. Cet état favorise leur détachement d'un département à un autre. D'autant plus que faute d'emplois adéquats, les magasiniers se voient confier des tâches d'offset ou de photocopie, tâches qu'ils effectuent avec goût, sans qu'il soit possible cependant de leur allouer des indemnités de technicité.

En outre, les effectifs du personnel sont insuffisants pour assurer une ouverture convenable de la bibliothèque. Ceci provient du fait qu'aucune règle n'est établie concernant le nombre d'effectif nécessaire pour faire face aux multiples fonctions administratives et professionnelles.

Il faut rappeler qu'après la publication dans le Journal Officiel de l'avis de nomination d'un agent public, ce dernier se trouve pratiquement à l'abri de toute sanction ou licenciement. Un inconvénient se révèle aussi à ce niveau : on arrive à un état stable mais les chances d'avancement d'un corps à un autre sont exclues. A cette structure s'ajoute la particularité de respecter la "répartition confessionnelle" des différents postes publics.

On voit donc qu'il est actuellement difficile de développer les bibliothèques libanaises et d'améliorer la situation du personnel des bibliothèques universitaires. D'autant plus que tous ces problèmes administratifs et techniques se posent dans un contexte politique plein de fureur.

· Mais l'ancienneté de la tradition culturelle libanaise et son éclat particulier sont de très grands atouts. C'est grâce à cette tradition et aux infrastructures qu'elle a su se donner, qu'il est permis de croire, au delà des bruits de la guerre à une amélioration future de la situation du personnel des bibliothèques libanaises.

B I B L I O G R A P H I E

Monographies

ATKINSON. Librarianship : an introduction to the profession. London : Cline Bingley, 1974. 112 p. ISBN 0 - 85157 - 163 - 8

GELFAND, M.A. Les bibliothèques universitaires des pays en voie de développement. Paris : UNESCO, 1968. 178 p.

Guide de l'étudiant. Faculté d'information et de documentation de l'Université libanaise, 1985. 22 p.

HUSSENOT, Philippe. La gestion publique par objectifs : des animations à la pratique. Paris. les éditions d'organisation, 1983. 249 p. ISBN 2 - 7081 - 0571

Manuel du bibliothécaire documentaliste dans les pays en voie de développement. Paris : Presses Universitaires de France, 1981. 342 p. ISBN 2 - 85319 - 097 - 8

Programme d'étude du Centre de Recherche et de Développement Pédagogique. Direction de l'Enseignement technique. Ministère de l'Education Nationale, 1984.

SALIBA, Maurice. Index Libanicus : analytical survey of publications in european languages on Lebanon. Beirut : Imprimerie Paulist press, 1979. 510 p.

WITHERS, F.N. Normes pour l'établissement des services de bibliothèque : enquête internationale. Paris : les Presses de l'UNESCO, 1975. 485 p. ISBN 92 - 3 - 201177 - 8

Périodiques

ALBANIC, Michel. Images de bibliothécaires d'hier et d'aujourd'hui. In Bibliographie de la France, n° 4 (1976). p. 108-116

CARRIERE, Francine. Les Bibliothèques Universitaires et l'enseignement décentralisé. In Documentation et Bibliothèques, n° 28 (1982) p. 111-118

GASTFER. Les problèmes de la formation professionnelle à la lumière de la révolution scientifique et technique. Moscou : fédération internationale des associations des bibliothécaires, 1970. 16 p.

GUILLNETTE, Pierre. Réflexions sur la profession de bibliothécaire. In Bulletin de l'association canadienne des bibliothécaires de langue française, n° 5 (1971). p. 32-40

Textes législatifs (Journal Officiel de la République Libanaise)

Décret n° 67/75. L'organisation de l'Université libanaise.
26 décembre 1967.

Décret n° 111. Statut général des fonctionnaires publics.
12 juin 1959.

Décret n° 112. Règlement général des fonctionnaires publics.
12 juin 1959.

Décret n° 158. Echelles de rémunération des fonctionnaires publics.
12 juin 1959.

